

# Annexe 10



# NORME GÉNÉRALE CODEX POUR L'UTILISATION DE TERMES DE LAITERIE

CODEX STAN 206-1999<sup>1</sup>

## 1. CHAMP D'APPLICATION

La présente norme s'applique à l'utilisation de termes de laiterie en rapport avec des produits destinés à la consommation ou à un traitement ultérieur.

## 2. DÉFINITIONS

- 2.1 Le *lait* est la sécrétion mammaire normale d'animaux de traite obtenue à partir d'une ou de plusieurs traites, sans rien y ajouter ou en soustraire, destiné à la consommation comme lait liquide ou à un traitement ultérieur.
- 2.2 Un *produit laitier* est un produit obtenu à la suite d'un traitement quelconque du lait, qui peut contenir des additifs alimentaires et autres ingrédients fonctionnellement nécessaires au traitement.
- 2.3 Un *produit laitier composé* est un produit dans lequel le lait, les produits laitiers ou les constituants du lait forment une partie essentielle en termes de quantité dans le produit final tel que consommé, à condition que les constituants non dérivés du lait ne soient pas destinés à remplacer totalement ou partiellement un quelconque constituant du lait.
- 2.4 On *entend par produit laitier reconstitué* le produit obtenu par addition d'eau au produit en poudre ou concentré, en quantité nécessaire pour rétablir le rapport approprié entre l'eau et les matières sèches.
- 2.5 On *entend par produit laitier recombinaison* le produit obtenu par combinaison de matières grasses laitières et de matières sèches laitières non grasses sous leur forme conservée, avec ou sans adjonction d'eau, pour obtenir la composition du produit laitier approprié.
- 2.6 Les *termes de laiterie* correspondent aux noms, appellations, symboles, images ou autres moyens de désigner le lait ou les produits laitiers ou de la suggérer directement ou indirectement.

## 3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les denrées alimentaires doivent être décrits ou présentés de façon à assurer des termes de laiterie réservés au lait et aux produits laitiers, à protéger le consommateur des risques de confusion ou d'erreur et à assurer des pratiques commerciales loyales.

<sup>1</sup> Cette Norme a remplacé le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers.

## **4. UTILISATION DES TERMES DE LAITERIE**

### **4.1 Critères généraux**

4.1.1 Le nom du produit doit être déclaré conformément à la Section 4.1 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985).

4.1.2 Un ou plusieurs mots désignant l'animal ou, dans le cas d'un mélange, tous les animaux d'où provient le lait devront être insérés immédiatement avant ou après le nom du produit. Cette précision n'est pas nécessaire si son omission ne risque pas d'induire le consommateur en erreur.

### **4.2 Utilisation du terme lait**

4.2.1 Seul un produit répondant à la définition de la Section 2.1 peut être appelé «lait». Si un tel produit est mis en vente en tant que tel, il sera appelé «lait cru» ou désigné par un autre terme approprié, s'il n'y a pas de risque d'erreur ou de confusion pour le consommateur.

4.2.2 Le lait qui a été modifié dans sa composition par l'addition et/ou le retrait de constituants du lait peut être identifié par un nom utilisant le terme «lait», à condition qu'une description claire de la modification à laquelle le lait a été soumis soit placée à proximité immédiate du nom.

4.2.3 Nonobstant les dispositions de la Section 4.2.2 de la présente norme, le lait qui a été ajusté du point de vue de la teneur en matière grasse et/ou protéines et qui est destiné à la consommation directe, peut également être appelé «lait», à condition que:

- il ne soit vendu que dans les pays où un tel ajustement est autorisé;
- les limites minimales et maximales de la teneur en matière grasse et/ou protéines (selon le cas) du lait ajusté soient spécifiées dans la législation du pays de vente. Dans ce cas, la teneur en protéines doit se situer dans les limites de variation naturelle en vigueur dans ce pays;
- l'ajustement a été effectué conformément aux méthodes autorisées par la législation du pays de vente et seulement par addition et/ou retrait de constituants du lait sans altérer le rapport entre les protéines de lactosérum et la caséine;
- l'ajustement est déclaré conformément à la Section 4.2.2 de la présente norme.

### **4.3 Utilisation des noms des produits laitiers dans les normes Codex sur les produits**

4.3.1 Seul un produit répondant aux dispositions d'une norme du Codex pour un produit laitier peut être désigné par le nom spécifié dans la norme du Codex pour le produit concerné.

4.3.2 Nonobstant les dispositions de la Section 4.3.1 de la présente norme et la Section 4.1.2 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985), un produit laitier peut être désigné par le nom spécifié dans la norme du Codex pour le produit laitier concerné, s'il a été fabriqué à partir de lait et que l'on a ajusté la teneur en matière grasse et/ou protéines en respectant les critères de composition prévus dans la norme pertinente.

4.3.3 Les produits qui ont été modifiés par l'adjonction et/ou le retrait de constituants du lait peuvent être désignés par un nom dans lequel l'appellation du produit laitier concerné est associée à une description claire de la modification à laquelle le produit laitier a été soumis, à condition que les caractéristiques essentielles du produit soient maintenues et que les limites des modifications de composition soient indiquées dans les normes concernées comme approprié.

4.4 Utilisation des termes pour les produits laitiers reconstitués et recombines  
Le lait ou un produit laitier peut être désigné par une appellation spécifiée dans la norme du Codex pour le produit laitier pertinent lorsqu'il a été obtenu à partir de lait recombinaison ou reconstitué ou par recombinaison ou reconstitution de produits laitiers, conformément à la Section 4.1.2 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985), s'il n'y a pas de risque de confusion ou d'erreur pour le consommateur.

4.5 Utilisation des termes pour les produits laitiers composés  
Un produit répondant à la description de la Section 2.3 peut être désigné par l'appellation «lait» ou par le nom réservé à un produit laitier le cas échéant, à condition qu'une description claire de tous les autres ingrédients le caractérisant (tels qu'aliments aromatisants, épices, fines herbes et arômes naturels) soit indiquée à proximité immédiate du nom.

4.6 Utilisation de termes de laiterie pour d'autres produits

4.6.1 Les appellations auxquelles il est fait référence dans les Sections 4.2 à 4.5 ne peuvent être intéressées comme noms ou sur la déclaration d'étiquetage, que pour le lait, les produits laitiers ou les produits laitiers composés.

4.6.2 Toutefois, la disposition indiquée dans la Section 4.6.1 ne s'applique pas à l'appellation d'un produit dont la nature exacte est évidente selon l'usage traditionnel ou lorsque l'appellation est clairement utilisée pour décrire une qualité caractéristique du produit non laitier.

4.6.3 S'agissant d'un produit qui n'est ni du lait, ni un produit laitier, ni un produit laitier composé, aucune étiquette, aucun document commercial, matériel publicitaire ou autre forme quelconque de présentation au point de vente n'est utilisé s'il prétend, implique ou suggère que le produit est du lait, un produit laitier ou un produit laitier composé, ou s'il fait référence à un ou plusieurs de ces produits<sup>2</sup>.

4.6.4 Toutefois, en ce qui concerne les produits dont il est question à la Section 4.6.3, qui contiennent du lait ou un produit laitier, ou des constituants du lait, qui sont essentiels pour caractériser le produit, le mot lait ou le nom d'un produit laitier peut être utilisé dans la description du véritable nom du produit, à condition que les constituants non dérivés du lait ne soient pas destinés à remplacer totalement ou partiellement un quelconque constituant du lait. Pour ces produits, des termes de laiterie peuvent être utilisés seulement si le consommateur n'est pas induit en erreur.

<sup>2</sup> Sont exclus les noms descriptifs définis à la Section 4.1.1.3 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* et les listes d'ingrédients définies à la Section 4.2.1.2 de la norme à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur.

Si toutefois le produit final est destiné à remplacer le lait, un produit laitier ou un produit laitier composé, un terme de laiterie ne doit pas être utilisé.

Pour les produits dont il est question à la Section 4.6.3 qui contiennent du lait, un produit laitier ou un constituant du lait, qui ne sont pas essentiels pour caractériser le produit, le terme de laiterie ne peut être utilisé que dans la liste des ingrédients, conformément à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985). Pour ces produits, des termes de laiterie ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins.

## **5. ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES**

Le lait, les produits laitiers, les produits laitiers composés préemballés sont étiquetés conformément à la Section 4 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985), à moins qu'il n'en soit expressément prévu autrement dans une norme spécifique du Codex ou dans la Section 4 de la présente norme.





## CODEX GENERAL STANDARD FOR THE USE OF DAIRY TERMS

CODEX STAN 206-1999<sup>1</sup>

### 1. SCOPE

This General Standard applies to the use of dairy terms in relation to foods to be offered to the consumer or for further processing.

### 2. DEFINITIONS

- 2.1 *Milk* is the normal mammary secretion of milking animals obtained from one or more milkings without either addition to it or extraction from it, intended for consumption as liquid milk or for further processing.
- 2.2 *Milk product* is a product obtained by any processing of milk, which may contain food additives, and other ingredients functionally necessary for the processing.
- 2.3 *Composite milk product* is a product of which the milk, milk products or milk constituents are an essential part in terms of quantity in the final product, as consumed provided that the constituents not derived from milk are not intended to take the place in part or in whole of any milk constituent.
- 2.4 *A reconstituted milk product* is a product resulting from the addition of water to the dried or concentrated form of the product in the amount necessary to re-establish the appropriate water to solids ratio.
- 2.5 *A recombined milk product* is a product resulting from the combining of milkfat and milk-solids-non-fat in their preserved forms with or without the addition of water to achieve the appropriate milk product composition.
- 2.6 *Dairy terms* means names, designations, symbols, pictorial or other devices which refer to or are suggestive, directly or indirectly, of milk or milk products.

### 3. GENERAL PRINCIPLES

Foods shall be described or presented in such a manner as to ensure the correct use of dairy terms intended for milk and milk products, to protect consumers from being confused or misled and to ensure fair practices in the food trade.

<sup>1</sup> This Standard replaced the Code of Principles Concerning Milk and Milk Products.

#### **4. APPLICATION OF DAIRY TERMS**

##### **4.1 General requirements**

4.1.1 The name of the food shall be declared in accordance with Section 4.1 of the *General Standard for the Labelling of Prepackaged Foods* (CODEX STAN 1-1985).

4.1.2 A word or words denoting the animal or, in the case of mixtures, all animals from which the milk has been derived shall be inserted immediately before or after the designation of the product. Such declarations are not required if the consumer would not be misled by their omission.

##### **4.2 Use of the term milk**

4.2.1 Only a food complying with the definition in Section 2.1 may be named "milk". If such a food is offered for sale as such it shall be named "raw milk" or other such appropriate term as would not mislead or confuse the consumer.

4.2.2 Milk which is modified in composition by the addition and/or withdrawal of milk constituents may be identified with a name using the term "milk", provided that a clear description of the modification to which the milk has been subjected is given in close proximity to the name.

4.2.3 Notwithstanding the provisions of Section 4.2.2 of this Standard, milk which is adjusted for fat and/or protein content and which is intended for direct consumption, may also be named "milk" provided that:

- it is sold only where such adjustment is permitted in the country of retail sale;
- the minimum and maximum limits of fat and/or protein content (as the case may be) of the adjusted milk are specified in the legislation of the country of retail sale. In this case the protein content shall be within the limits of natural variation within that country;
- the adjustment has been performed according to methods permitted by the legislation of the country of retail sale, and only by the addition and/or withdrawal of milk constituents, without altering the whey protein to casein ratio; and
- the adjustment is declared in accordance with Section 4.2.2 of this standard.

##### **4.3 Use of the names of milk products in Codex commodity standards**

4.3.1 Only a product complying with the provisions in a Codex standard for a milk product may be named as specified in the Codex standard for the product concerned.

4.3.2 Notwithstanding the provisions of Section 4.3.1 of this Standard and Section 4.1.2 of the *General Standard for the Labelling of Prepackaged Foods* (CODEX STAN 1-1985), a milk product may be named as specified in the Codex standard for the relevant milk product when manufactured from milk, the fat and/or protein content of which has been adjusted, provided that the compositional criteria in the relevant standard are met.

4.3.3 Products that are modified through the addition and/or withdrawal of milk constituents may be named with the name of the relevant milk product in association with a clear description of the modification to which the milk product has been subjected provided that the essential product characteristics are maintained and that the limits of such compositional modifications shall be detailed in the standards concerned as appropriate.

#### 4.4 Use of terms for reconstituted and recombined milk products

Milk and milk products may be named as specified in the Codex Standard for the relevant milk product when made from recombined or reconstituted milk or from recombination or reconstitution of milk products in accordance with Section 4.1.2 of the *General Standard for the Labelling of Prepackaged Foods* (CODEX STAN 1-1985), if the consumer would not be misled or confused.

#### 4.5 Use of terms for composite milk products

A product complying with the description in Section 2.3 may be named with the term "milk" or the name specified for a milk product as appropriate, provided that a clear description of the other characterizing ingredient(s) (such as flavouring foods, spices, herbs and flavours) is given in close proximity to the name.

#### 4.6 Use of dairy terms for other foods

4.6.1 The names referred to in Sections 4.2 to 4.5 may only be used as names or in the labelling of milk, milk products or composite milk products.

4.6.2 However, the provision in Section 4.6.1 shall not apply to the name of a product the exact nature of which is clear from traditional usage or when the name is clearly used to describe a characteristic quality of the non-milk product.

4.6.3 In respect of a product which is not milk, a milk product or a composite milk product, no label, commercial document, publicity material or any form of point of sale presentation shall be used which claims, implies or suggests that the product is milk, a milk product or a composite milk product, or which refers to one or more of these products<sup>2</sup>.

4.6.4 However, with regard to products referred to in Section 4.6.3, which contain milk or a milk product, or milk constituents, which are an essential part in terms of characterization of the product, the term "milk", or the name of a milk product may be used in the description of the true nature of the product, provided that the constituents not derived from milk are not intended to take the place, in part or in whole, of any milk constituent. For these products dairy terms may be used only if the consumer would not be misled.

<sup>2</sup> This excludes descriptive names as defined in Section 4.1.1.3 of the General Standard for the Labelling of Prepackaged Foods (GSLPF) and ingredients lists as defined in Section 4.2.1.2 of the GSLPF providing the consumer would not be misled.

If however the final product is intended to substitute milk, a milk product or composite milk product, dairy terms shall not be used.

For products referred to in Section 4.6.3 which contain milk, or a milk product, or milk constituents, which are not an essential part in terms of characterization of the product, dairy terms can only be used in the list of ingredients, in accordance with the *General Standard for the Labelling of Prepackaged Foods* (CODEX STAN 1-1985). For these products dairy terms cannot be used for other purposes.

## **5. LABELLING OF PREPACKAGED FOODS**

Prepackaged milk, milk products and composite milk products shall be labelled in accordance with Section 4 of the *General Standard for the Labelling of Prepackaged Foods* (CODEX STAN 1-1985), except to the extent otherwise expressly provided in a specific Codex standard or in Section 4 of this Standard.